



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 1/24

Luxembourg, le 11 janvier 2024

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-122/22 P | Dyson e.a./Commission

Étiquetage énergétique des aspirateurs : la Cour rejette définitivement le recours en indemnité de Dyson

En optant pour un test utilisant un réservoir vide, la Commission n'a pas commis une violation suffisamment caractérisée du droit de l'Union pour ouvrir un droit à indemnisation

En 2013, la Commission a adopté un règlement délégué ¹, par lequel elle a introduit une méthode de test afin de mesurer l'efficacité énergétique des aspirateurs, effectué avec un réservoir vide plutôt qu'avec un réservoir chargé. Dyson considérait que ses aspirateurs « cycloniques » étaient défavorisés par ce test par rapport aux aspirateurs à sac dont la performance diminuerait au fur et à mesure que le sac se remplit. Il a dès lors contesté avec succès ce règlement : par un arrêt de 2018 ², le Tribunal l'a annulé au motif que le test effectué à partir d'un réservoir vide ne reflétait pas des conditions aussi proches que possible des conditions réelles d'utilisation, comme l'exigeait la directive relative à l'étiquetage énergétique ³.

Ensuite, Dyson a introduit un recours en indemnité, demandant réparation du préjudice prétendument subi à hauteur de 176,1 millions d'euros. Par un arrêt de 2021 ⁴, le Tribunal a rejeté ce recours. Selon lui, la violation de la directive commise par la Commission n'était pas suffisamment caractérisée pour ouvrir un droit à indemnisation. Dyson a alors saisi la Cour de justice d'un pourvoi contre cet arrêt du Tribunal.

La Cour rejette tous les arguments invoqués par Dyson et confirme ainsi l'arrêt du Tribunal. Par conséquent, le recours en indemnité de Dyson est rejeté définitivement.

Ainsi, la Cour confirme que la Commission n'a pas commis une violation suffisamment caractérisée du droit de l'Union, condition indispensable pour engager la responsabilité non contractuelle de l'Union.

Elle souligne, notamment, que le fait qu'une règle de droit, comme en l'espèce la disposition pertinente de la directive, ne laisse aucune marge d'appréciation à l'autorité de l'Union concernée (à savoir la Commission) n'a pas nécessairement pour conséquence que sa violation est automatiquement suffisamment caractérisée.

En effet, la méconnaissance de la règle peut ne pas apparaître manifeste, et donc suffisamment caractérisée, notamment si elle procède d'une erreur de droit excusable eu égard aux difficultés d'interprétation de la règle et de la complexité technique des problèmes à régler. Selon la Cour, c'est à bon droit que le Tribunal a constaté que la Commission était confrontée à de telles difficultés et à une telle complexité.

RAPPEL : La Cour de justice peut être saisie d'un pourvoi, limité aux questions de droit, contre un arrêt ou une ordonnance du Tribunal. En principe, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif. S'il est recevable et fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Dans le cas où l'affaire est en état d'être jugée, la Cour peut trancher elle-même définitivement le litige. Dans le cas contraire, elle renvoie l'affaire au Tribunal, qui est lié par la décision rendue par la Cour dans le cadre du pourvoi.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ [Règlement délégué \(UE\) n° 665/2013](#) de la Commission, du 3 mai 2013, complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des aspirateurs.

² Arrêt du Tribunal du 8 novembre 2018, Dyson/Commission, [T-544/13 RENV](#) (voir aussi le communiqué de presse [n° 168/18](#)).

³ [Directive 2010/30/UE](#) du Parlement européen et du Conseil, du 19 mai 2010, concernant l'indication, par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits, de la consommation en énergie et en autres ressources des produits liés à l'énergie.

⁴ Arrêt du Tribunal du 8 décembre 2021, Dyson e.a./Commission, [T-127/19](#) (voir aussi le communiqué de presse [n° 218/21](#)).